

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1993/2013

ATAS/1037/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 octobre 2013

6^{ème} Chambre

En la cause

M. M_____, représenté par sa mère, Mme M_____,
domiciliée c/o M. N_____, à GENEVE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTAL, Présidente; Jean-Pierre WAVRE et Christine TARRIT-
DESHUSSES, Juges assesseurs**

Vu en fait la décision de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) du 22 mai 2013 ;

Vu le recours interjeté auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice par feu M. M_____ représentant son fils M. M_____ (ci-après : le recourant) du 19 juin 2013, à l'encontre de la décision précitée ;

Vu la réponse de l'OAI du 22 juillet 2013 ;

Vu l'audience de comparution des mandataires du 23 septembre 2013 au cours de laquelle la mère du recourant, Mme M_____, a indiqué retirer le recours interjeté par feu son époux ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA RS E 5 10) le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'il convient en conséquence de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Nancy BISIN

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le